

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET
PROTOCOL RELATIF A CET ARRANGEMENT**

DECISION DEFINITIVE CONSECUTIVE A UN REFUS

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (O M P I) selon la Regle 17(5)a du Règlement Commun d'Arrangement du Madrid et du
Protocole

I. Office qui notifie la decision definitive : Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) nr. 24 / 1, str Andrei Doga, MD-2024, Chişinău, République de Moldova	Telephone : (37322) 40-05-39 Télécopieur : (37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la decision definitive: 828572	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la decision definitive: British Sky Broadcasting Limited, Grant Way, Isleworth, Middlesex TW7 5QD, Royaume-Uni	
IV. Apres un nouvel examen, l'Administration de la Republique de Moldova accorde la resolution suivante: <input type="checkbox"/> - Admise totalement <input type="checkbox"/> - Refusee totalement <input checked="" type="checkbox"/> - Admise pour les classes et/ou produits/services suivants: cl. 09 – totalité des produits a l'exception des: Jeux logiciels pour téléphones portables; supports de données électriques, en particulier disques compacts; cl. 16, 18 et 25 – totalité des produits; cl. 28 - totalité des produits a l'exception des: Jeux électroniques, à l'exclusion de dispositifs complémentaires pour postes de télévision; cl. 35, 36, 38, 41 et 42 – totalité des services.	
V. Recour contre le decision definitiff pourra etre presente: <input type="checkbox"/> - Conformement des art.14(1) de la Loi No. 588/1995 en cas de désaccord sur la décision le déposant peut, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'office, qui statue dans les trois mois. <input type="checkbox"/> - Conformement des art. 14(2) de la Loi No. 588/1995 En cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, le déposant a la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision dans les trois mois qui suivent la date de réception de celle-ci. <input type="checkbox"/> - assistanse d'un mandataire local obligatoire (art.8(1), (2) de la Loi No. 588/1995)	
VI. Date a laquelle la decision definitive a été prononcé:	2006.02.10
VII. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé la decision definitive:	

